



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSP****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU
n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))****Communication du Groupe d'experts de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe d'experts de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 26), est fondé sur le document informel GRSP-65-29-Rev.1 tel que reproduit à l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Paragraphe 4.3, lire :

« 4.3 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04, ce qui correspond à la série 04 d'amendements) ... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5, libellé comme suit :

« 5.5 L'essai statique décrit dans l'appendice 5 n'est pas autorisé si le siège est fixé à la structure du véhicule au moyen d'une pince mais sans fixation mécanique. Par fixation mécanique, on entend le verrouillage en place du siège qui l'empêche de se déplacer dans la direction de conduite du véhicule. ».

L'ancien paragraphe 5.5 devient le paragraphe 5.6.

Paragraphe 8, lire :

« 8. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles indiquées dans l'annexe 1 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.10 à 12.14, libellés comme suit :

« 12.10 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 04 d'amendements.

12.11 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2021.

12.12 Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2021.

12.13 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

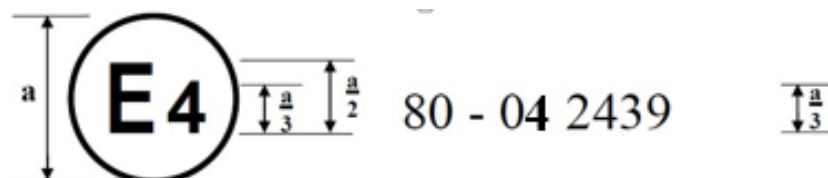
12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 3, lire :

« Annexe 3

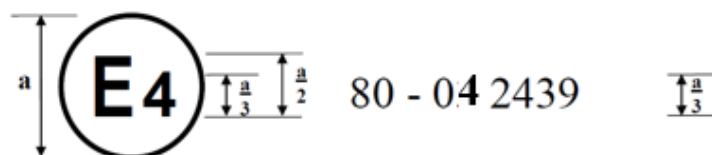
Exemples de marques d'homologation

1. Exemple de marque d'homologation d'un siège



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un siège, indique que ce type de siège a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 042439, en ce qui concerne la résistance des sièges, l'essai effectué étant celui prévu au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Règlement. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 80 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

2. Exemple de marque d'homologation d'un type de véhicule



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 042439, en ce qui concerne la résistance des ancrages sur le véhicule. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 80 tel que modifié par la série 04 d'amendements. ».